

## **Gestion du covid-19 : gestion des contractuels et fonctionnaires à temps non complet placés en ASA, dispositif personnes vulnérables**

### **I- Rappel sur la situation des contractuels et des fonctionnaires à temps non complet (non affiliés CNRACL)**

**Dans le privé**, le télétravail est devenu la norme pour tous les postes qui le permettent (comme dans le public). Cependant, le dispositif d'activité partielle (« chômage partiel ») peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du Code du travail). Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat.

Les parents qui sont contraints de rester chez eux pour garder leurs enfants peuvent bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé. Si aucun aménagement de ses conditions de travail ne peut permettre à ce parent de rester chez lui pour garder son enfant, c'est l'employeur qui doit, *via* la page employeur du site **ameli.fr**, déclarer l'arrêt de travail de son salarié.

**Dans le public**, en cas d'impossibilité de télétravailler ou de travail à distance, le **fonctionnaire** est placé par l'autorité territoriale en ASA (ou en congé maladie, selon les cas).

**En cas d'impossibilité de télétravail et d'absence de solution de garde pour les enfants de moins de 16 ans, l'agent peut demander à bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de son enfant.**

**Le 24 mars 2020**, à la suite d'un échange entre O. DUSSOPT et les Associations d'élus membres de la Coordination des employeurs, l'orientation de la note de la DGAFP sur la « *Situation des agents publics - Comparatif public-privé* » du 13 mars était confirmée. Celle-ci précisait que « *les contractuels de droit public ou encore fonctionnaires à temps non complet (dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à 28 heures) sont affiliés au régime général et peuvent bénéficier des dispositifs exceptionnels mis en place pour les salariés relevant du code du travail et assurés du régime général. Il apparaît cependant, eu égard à la situation exceptionnelle et par nécessité d'une protection adéquat des agents, que les employeurs publics appliquent à ces personnels les mêmes modalités de gestion que celles recommandées pour les autres agents, notamment les titulaires. Il appartient en conséquence aux employeurs publics de ne pas utiliser le site « declare.ameli.fr ».*

**Il a été confirmé qu'est placé en ASA, le contractuel ou le fonctionnaire à temps non complet relevant du régime général :**

- **En cas d'impossibilité de télétravail,**
- **Ou d'absence de solution de garde (et d'impossibilité de télétravail),**
- **Ou qui n'est pas mobilisé dans le cadre d'un PCA**
- **Ou qui n'est pas en arrêt de travail.**

**Le principe du maintien de la rémunération était également réaffirmé et le Gouvernement indiquait alors que, comme pour les autres agents publics, cette ASA est à la charge de la collectivité (la déclaration auprès de la CNAMTS était exclue dans tous les cas).**

Le Gouvernement laissait entrevoir une possible « régularisation ultérieure ».

Dès le 14 mars dernier, la FNCDG avait alerté le Cabinet du Secrétaire d'Etat Olivier DUSSOPT, en avançant que « si l'Etat a annoncé prendre en charge le surcoût du chômage partiel dans les circonstances actuelles, le coût des ASA est à ce jour uniquement supporté par les employeurs territoriaux qui s'inquiètent également des coûts financiers d'une situation qui pourrait être durable ».

**La position du Gouvernement a évolué dans la soirée du 27 mars dernier pour ce qui les contractuels et fonctionnaires à temps non complet placés en ASA pour garde d'enfant (cf. infra II).**

**II-** A la suite de demandes de plusieurs associations, dont la FNCDG, le Gouvernement juge que le dispositif de gestion des contractuels et fonctionnaires à temps non complet placés en ASA et le dispositif concernant les personnes vulnérables nécessitent des précisions. Les précisions du Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics adressées aux membres de la Coordination des employeurs sont les suivantes (retracées in extenso) :

**Face à la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place deux dispositifs exceptionnels permettant de sécuriser la situation des agents et d'alléger la charge financière pour les collectivités, s'agissant :**

- d'une part, des contractuels et des fonctionnaires sur des emplois à temps non complet (moins de 28 heures)
- et d'autre part, des agents « vulnérables ».

**1) Pour les agents placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) pour la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans du fait de la fermeture des établissements scolaires (contractuels et fonctionnaires à temps non complet moins de 28 heures) :**

Pour **alléger la charge des collectivités territoriales, une part de leur rémunération sera bien prise en charge par la caisse nationale d'assurance maladie**, au titre des indemnités journalières.

**Les autres ASA ne sont pas éligibles au dispositif. La CNAMTS nous confirme les modalités suivantes :**

- télédéclaration pour l'arrêt de travail sur <https://declare.ameli.fr/>

- déclaration par l'employeur des données de paie pour le calcul des indemnités journalières

- récupération des indemnités journalières (i) soit par subrogation, directement perçues par l'employeur (ii) soit par compensation sur la rémunération suivante de l'agent qui les a perçues.

**2) Pour les agents, y compris les fonctionnaires, présentant une ou plusieurs pathologies fixées par le Haut conseil de la santé publique (antécédents cardio-vasculaires, diabétiques insulino-dépendants, pathologie chronique respiratoire, cancer...) et, à titre préventif, les femmes enceintes à partir du 3ème trimestre :**

Ces personnes « vulnérables » ne doivent pas participer au PCA en présentiel. Le télétravail doit être préconisé. Si celui-ci n'est pas réalisable, ces agents, contractuels ou fonctionnaires, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail (I) soit en se rendant sur le portail de la CNAMTS afin de déposer une déclaration si elles sont en affection longue durée, (II) soit en s'adressant à leur médecin traitant ou à leur médecin de ville, selon les règles de droit commun.

**Pour alléger la charge des collectivités territoriales, une part de leur rémunération sera bien prise en charge par la caisse nationale d'assurance maladie, y compris pour les fonctionnaires et quelle que soit leur quotité de travail, au titre des indemnités journalières.**